POLYNESIE FRANCAISE N°59/2023/CTO du 8 décembre 2023

COMMUNE DE TAIARAPU OUEST

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation : 01/12/2023

Date d'affichage : 01/12/2023

Date de séance : 08/12/2023

Nombre de Conseillers :

En exercice	29
Présents	21
Procurations	07
Votants	28
Pour	28
Contre	00
Abstention	00

OBJET : Relative à la mise en place du régime indemnitaire des fonctionnaires et agents contractuels du cadre d'emplois « exécution » D.

Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie dans les délais légaux

Le Maire

Tetuanui HAMBLIN

L'an deux mille vingt-trois et le huitième jour du mois de décembre à 8h30,
Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie
De Vairao en séance sous la présidence de :
M. Tetuanui HAMBLIN, Maire de la Commune de Taiarapu Ouest.

Etaient présents :

NOM - Prénom	Présent	Absent	Procuration
HAMBLIN Tetuanui	X		
MATI Arthur	X		
WHITMAN Evelyne	X		
RICHER Patrick	X		
TERAIAMANO Sandrina	X		
HAOATAI Ernest	X		
TEHIHIPO Tahenanui	X		
MAONI Charlot		X	WITHMAN E.
KOHUMOETINI Christine		X	HAMBLIN T.
TERIITEPOROUARAI Averii	X		
AMARU Ben	X		
PAHUIRI Adelaïde	X		
TEVAEARAI André	X		
PARAU Sarah		X	TERIITEPOROUARAI A.
AVAEMAI Steeve		X	SAINT-SAENS C.
SAINT SAÊNS Charline	X		
FENUAITI Ninitua		X	AMARU B.
MAGAUT Henri	X		
TEKURIO Léontine	X		
TERIITEMAURIREI Ferdinand	X		
TAMATA Thierry	X		
TARIHAA Jonathan	X		
RIMAONA Flora		X	TAMATA T.
TUPANA POAREU Roniu	X		
MAONI Ricardo		X	
TUFARIUA Ronald Tamu		X	TEHIHIPO T.
HIOE Roselyne	X		
TAVAEARII Wilfred	X		
FAATIARAU Angélina	X		

Formant la majorité des membres en exercice,

RF
haut-commissariat de Polynésie Française

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 13/12/2023
987-200013779-20231212-59_2023_CTO-AU

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE TAIARAPU-OUEST
(Ile de Tahiti)

VISAS

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
-Vu la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie Française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004, complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu le code général des collectivités territoriales applicable en Polynésie Française ;
-Vu l'ordonnance n°2005-10 du 4 janvier 2005 modifiée portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie Française ;
-Vu l'ordonnance n°2011-1605 du 08 décembre 2021 étendant et adaptant à la fonction publique des communes de Polynésie Française certaines dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 43 ;
-Vu le décret n°2016-1682 du 5 décembre 2016 relatif aux modalités du réexamen périodique de la rémunération des agents non titulaires prévu à l'article 75 de l'ordonnance n°2005-10 du 14 janvier 2005 ;
-Vu l'arrêté n0HC/340/DIRAJ/BAJC du 21 juin 2023
- Vu les inscriptions budgétaires ;
- Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités ;

MOTIVATIONS

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des primes et indemnités.

-Après en avoir délibéré en séance du 08/12/2023 ;

DISPOSITIF

Article 1er- L'indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants (ITDIIS)

L'indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants (ITDIIS) peut être accordée aux agents en contrepartie de l'exposition avérée à des risques d'accident corporel ou de lésion organique, d'intoxication, de contamination et de la réalisation de travaux incommodes ou salissants.

Cette indemnité est obligatoire pour les fonctionnaires de la spécialité technique qui répondent aux caractères propres, des travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants.

Peuvent également en bénéficier les agents non titulaires de la même spécialité
-occupant des emplois permanents (CDD de droit public), sous réserve que leur contrat ne prévoit pas une indemnité équivalente (sapeurs-pompiers volontaires exclus)
-ou de même niveau et exerçant des fonctions de même nature (CDI non intégrés), sous réserve que leur contrat ne prévoit pas une indemnité équivalente et dans la limite fixée par l'article 2 du décret n°2016-1682 du 05 décembre 2016

RF
haut-commissariat de Polynésie Française
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 13/12/2023
987-200013779-20231212-59_2023_CTO-AU

L'ITDIIS est attribuée selon les critères définis ci-après :

SPECIALITE	SERVICES	Fonctions	Nombre de point d'indice
Technique	Ecoles et Mairies	Tous les agents	3 à 9
	Espaces verts	Tous les agents	3 à 9
	Service mécanique	Tous les agents	3 à 9
	Parc à matériel	Tous les agents	3 à 9
	Chauffeurs	Tous les agents	3 à 9
	Hydraulique	Tous les agents	3 à 9
	Collecte des déchets	Tous les agents	3 à 9
	Maintenance bâtiments	Tous les agents	3 à 9

Le bénéfice de l'indemnité cesse lorsque l'agent n'exerce plus les fonctions visées par le présent article

Cette indemnité est cumulable avec les autres primes et indemnités liées au cadre d'emplois « Exécution » (D)

Article 2 : L'indemnité de responsabilité d'encadrement (IRE)

L'indemnité de responsabilité d'encadrement (IRE) est octroyée aux fonctionnaires stagiaires, titulaires et contractuels qui exercent l'une des fonctions suivantes et encadrant au moins trois(3) agents :

SPECIALITE	SERVICES	Fonctions	Nombre d'agents encadrés	Nombre de point d'indice
Technique	Ecoles et Mairies Espaces verts Service mécanique Parc à matériel Chauffeurs Hydraulique Collecte des déchets	Responsables de services, Chefs d'équipe, Tout encadrant	3 à 5 agents	6 points
			6 agents et plus	8 points
Administrative	Direction générale Direction des services techniques Direction des ressources (finances humaines régie) Services de proximité à la population	Responsables de services, Chefs d'équipe, Tout encadrant	3 à 5 agents	6 points
			6 agents et plus	8 points

Le bénéfice de l'indemnité cesse lorsque l'agent n'exerce plus les fonctions visées par le présent article

Cette indemnité est cumulable avec les autres primes et indemnités liées au cadre d'emplois « Exécution » (D)

RF
haut-commissariat de Polynésie Française
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 13/12/2023
987-200013779-20231212-59_2023_CTO-AU

Article 3 : L'indemnité de Polyvalence

Sont éligibles à cette indemnité :

- Les fonctionnaires (titulaires et stagiaires) de la catégorie D des spécialités « administrative et technique ainsi que les contractuels qui remplissent les conditions ci-dessous ;

Spécialités	emplois	Grade	Nombre de points d'indice mensuels
Technique et Administrative	Agent administratif des services de proximités, agent des directions administratives et techniques, agent de voirie, agent du parc à matériel, agent technique, agent affecté dans les écoles	Agent principal	8 à 15
		Agent qualifié	7 à 14
		Agent	7 à 14

Cette indemnité est octroyée à l'agent qui exerce de façon régulière et continue au moins deux métiers relevant d'une ou de plusieurs spécialités.
Son versement est de droit pour les agents concernés et cesse lorsque l'agent n'exerce plus les missions relevant de la polyvalence
Cette indemnité est cumulable avec les autres primes et indemnités. L'exercice de plus de deux métiers différents n'ouvre pas droit à un second versement de cette indemnité.

Article 4 : L'indemnité d'administration et de technicité (IAT)

Sont éligibles à l'indemnité d'administration et de technicité (IAT), les fonctionnaires (titulaires et stagiaires) du cadre d'emplois « exécution » des spécialités « administrative » et « technique »

Peuvent également en bénéficier les agents non titulaires, de même niveau et spécialité

- Occupant des emplois permanents (CDD de droit public) sous réserve que leur contrat ne prévoit pas une indemnité équivalente (sapeur-pompiers volontaires exclus)
- Ou exerçant des fonctions de même nature (CDI non intégrés) , sous réserve que leur contrat ne prévoit pas une indemnité équivalente et dans la limite fixée par l'article 2 du décret n°2016-1682 du 05 décembre 2016.

Cette indemnité est liée à la valeur professionnelle et à la manière de servir des agents. Elle repose sur une « enveloppe globale annuelle » définie pour l'ensemble des agents concernés sur la base de critères arrêtés comme suit :
Valeur de référence

RF
haut-commissariat de Polynésie Française
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 13/12/2023
987-200013779-20231212-59_2023_CTO-AU

1°) Valeur moyenne annuelle

Grade	Montant de référence (en points)
Agent	35
Agent qualifié	36
Agent principal	37

2°) Critère de majoration en raison des fonctions :

Fonction	Coefficient de majoration
Conducteur de véhicule nécessitant un titre ou une qualification (ex permis poids-lourds, case…)	1,1
Agent disposant pour l'exercice de ces fonctions, d'une habilitation règlementaire spécifique (ex habilitation électrique, travail en hauteur…)	1,1
Formateur interne	1,05

Coefficient : 1

L'enveloppe globale de l'indemnité est constituée, par l'addition des valeurs moyennes annuelle de l'ensemble des agents susceptibles d'en bénéficier, suivant leur grade et leur fonction, calculée comme suit :
[Valeur de référence] x coefficient x [Majoration liée aux fonctions] = Enveloppe majorée

Pour chaque grade, la valeur de référence s'obtient par la multiplication du montant de référence (en points d'indice) par le nombre d'agents occupant ce grade

L'enveloppe globale de l'indemnité est recalculée chaque année en fonction des effectifs de l'IAT fait l'objet d'un versement mensuel aux agents

Article 5 : Il revient à l'autorité de nomination de les attribuer individuellement dans les limites fixées par la présente délibération.

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles 421-1, du code de justice administrative, le tribunal administratif de Polynésie française peut être saisi par la voie du recours formée contre la présente décision, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télé recours Citoyens » accessible depuis le site www.telerecours.fr

Article 7 : Le Maire ou son représentant dûment habilité est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera ;

RF
haut-commissariat de Polynésie Française
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 13/12/2023
987-200013779-20231212-59_2023_CTO-AU

Fait et délibéré les jours, mois en ans susdits
Et certifié conforme au registre des délibérations

Contrôle a posteriori
Acte rendu exécutoire
Après envoi en subdivision
Le : 12/12/2023
Publié le : 12/12/2023
Le Maire

HAMBLIN Tetuanui

Le Maire

Tetuanui HAMBLIN

RF
haut-commissariat de Polynésie Française

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 13/12/2023
987-200013779-20231212-59_2023_CTO-AU